

Arrêt

n° 105 399 du 20 juin 2013
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. PRUDHON, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité congolaise (RDC). Vous êtes née le [...]1946 à Muanda (RDC).

Selon vos déclarations, vous craindriez, en cas de retour dans votre pays, d'être tuée par les militaires. Cette menace pèserait sur vous suite au fait qu'en date du 7/6/2012, des armes et des uniformes militaires auraient été découverts à votre domicile ainsi que du matériel de propagande anti-Kabila. Ces armes et uniformes auraient été déposés chez vous le 27/5/2012 par votre nièce, [C. M.], et un certain [M.]. Les armes et uniformes étaient contenus dans trois malles.

Le matériel de propagande (des t-shirts portant à l'avant « Kabila dégage ») se trouvait dans deux colis déposés chez vous le 15/2/2012 par le chef de quartier [L. K.] en vue d'être distribué dans le quartier à l'occasion d'une marche prévue le 16/2, mais qui n'a pas eu lieu parce qu'elle a été interdite.

Suite à cette découverte de matériel chez vous par des agents en civil, parmi lesquels le dénommé [M.], vous auriez été emmenée à l'ANR. Brutalisée durant le transfert et à l'arrivée à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), vous auriez perdu connaissance et vous auriez été enfermée dans un cachot souterrain. Vous seriez restée dans cet état d'inconscience durant trois jours, au terme desquels vous auriez été transportée à l'Hôpital Général où vous auriez été admise au service des urgences. Malgré la présence de deux gardes, après deux jours, vous auriez pu quitter l'hôpital grâce à l'aide de deux infirmiers de vos connaissances. Ceux-ci auraient agi de connivence avec votre neveu [P.] qui vous aurait caché dans sa belle-famille à Lemba. C'est lui qui aurait organisé et financé votre sortie du pays par avion le 23/6/2012.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indication sérieuse permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28/7/1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motif sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays vous craindriez d'être éliminée par l'ANR à cause du fait que des armes et du matériel de propagande anti-Kabila auraient été découverts à votre domicile et à cause du fait que vous vous seriez enfuie de l'hôpital.

Force est cependant de constater que les déclarations que vous avez faites concernant la découverte d'armes à votre domicile ne sont pas crédibles. En effet, il ne se conçoit pas que votre nièce [C. M.], qui ne vous est pas très proche (vous ignorez où elle habite précisément ; vous ne la voyez que sporadiquement ; vous ne savez pas pour quel motif son mari a été arrêté ni où il est détenu) vienne sans vous avertir déposer chez vous des malles contenant des armes (rapport d'audition pp. 5 et 8).

Il ne se conçoit pas non plus que cette opération, dangereusement compromettante si elle devait être établie, ait eu lieu sous votre toit en présence d'une personne, dénommée [M.], que vous, réceptionnaire de ce matériel dangereux, ne connaissiez pas et que votre nièce ne vous aurait pas présentée et ce alors même qu'ils sont restés chez vous à parler pendant un certain temps. Malgré les nombreuses questions, vous êtes en effet restée dans l'incapacité d'apporter la moindre information concernant ce [M.]. (si ce n'est que vous évaluez son âge à une cinquantaine d'années) qui pourrait faire admettre que vous l'avez effectivement rencontré (rapport d'audition pp. 5 et 8).

Il faut également relever que, dans le questionnaire du CGRA (pt 3.5) rempli à l'Office des Etrangers, vous évoquez trois malles contenant des armes ; il n'y est pas fait mention d'uniformes militaires comme à l'audition du 9/1/2013 au CGRA (rapport d'audition p.6 § 1).

Vous n'êtes guère plus précise au sujet des colis contenant des t-shirts « Kabila dégage » (rapport d'audition p.9). Alors que vous dites n'avoir aucun engagement politique, vous auriez accepté de distribuer du matériel de propagande anti-Kabila qui vous aurait été donné par un chef de quartier lié à l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Par ailleurs, en ce qui concerne l'organisation de cette distribution vous restez en défaut d'apporter des éléments concrets : vous ne savez pas si des colis sont déposés ailleurs, vous dites qu'il y a d'autres distributeurs mais vous n'en connaissez aucun, vous n'avez jamais participé à une réunion de coordination ou autre. Ces déclarations peu précises et peu cohérentes ne permettent pas de croire que vous participez effectivement à des opérations de distribution de matériel de propagande et, partant, il n'y a plus aucune raison que du matériel de ce type ait été déposé à votre domicile et soit source de difficultés pour vous.

Concernant votre séjour dans le cachot à l'ANR, vous dites avoir sombré dans l'inconscience dès votre arrivée dans le bâtiment suite aux coups reçus et être restée dans cet état jusqu'à votre transfert à l'hôpital, de sorte que vous ne pouvez rien dire sur les conditions de votre détention (rapport d'audition pp. 7 et 9).

Vous dites par ailleurs vous être « évadée » de l'hôpital après deux jours grâce à l'aide de deux infirmiers.

Tout d'abord, l'on relève que, tant dans le questionnaire du CGRA (pt 3.5) que lors de l'audition (rapport pp. 7 et 10), il a toujours été question d'infirmières mais lorsque des précisions à leur sujet sont demandées, vous mentionnez deux hommes (rapport d'audition p.10).

Ensuite et de manière plus fondamentale, si vous étiez restée inconsciente et donc non-alimentée et non-hydratée pendant trois jours à l'ANR (rapport d'audition pp. 7 et 10), vous n'auriez certainement pas été dans la capacité physique de quitter l'hôpital par vos propres moyens après deux jours ; et ce d'autant plus que vous n'avez pas non plus reçu de soins après votre sortie de l'hôpital puisque vous déclarez que, durant les 11 jours de clandestinité qui ont suivi votre sortie, vous n'avez rencontré personne, seules les personnes qui vous offrent l'abri connaissant votre présence dans cet endroit (rapport d'audition p.10).

Sur ce plan comme sur le précédent, votre récit manque totalement de crédibilité. Comme vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général constate qu'il n'y a pas de motif de considérer que vous avez des raisons d'éprouver une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi, de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union du 29 avril 2004, de l'erreur d'appréciation et du principe général de bonne administration.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil d'annuler ladite décision et de renvoyer la cause devant le CGRA pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Question préalable

4.1. Il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions.

4.2. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5. Examen de la demande

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet le caractère vague et incohérent de ses déclarations.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.3.1. Le Conseil estime que la contradiction concernant les infirmiers ou infirmières qui ont aidé la requérante à s'enfuir pourrait, comme le soutient la partie requérante, s'expliquer par une erreur de traduction, de sorte qu'il estime devoir écarter ce motif de la décision attaquée. Quant à la circonstance que la requérante ait omis de mentionner la présence d'uniformes dans les malles dans le questionnaire qu'elle a complété (v. Questionnaire CGRA, pièce n° 12), le Conseil estime que cette omission ne pouvait pas permettre à la partie défenderesse d'en conclure une incohérence compte tenu du caractère, par nature, succinct de ce questionnaire et de sa vocation à être complété par une audition. Il se rallie à cet égard à l'explication contenue dans la requête.

5.3.2. Sous ces réserves, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité de la découverte d'armes et de matériels de propagande à son domicile et qu'elle présente comme étant à la base de ses problèmes avec ses autorités nationales. En l'espèce, en démontrant l'absence de consistance des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Elle se borne à contester la pertinence des griefs de la décision en y apportant diverses explications factuelles et en réitérant les propos tenus par la requérante lors de son audition. Ainsi, elle précise que la requérante ne s'est pas souciée du contenu des malles étant donné que celles-ci lui ont été remises par sa nièce, personne en qui elle a une totale confiance, et que cette dernière lui a assuré que ces malles contenaient des vêtements destinés à la vente. Elle ajoute que la requérante n'a pas jugé utile de se renseigner sur le dénommé M. étant donné qu'il s'agissait d'un ami de sa nièce. Eu égard au contenu de ces malles, elle soutient que le motif de la décision attaquée portant sur le contenu de ses malles ne peut être retenu dès lors que la requérante avait été invitée à exprimer brièvement et de manière concises les problèmes rencontrés dans son pays d'origine à l'occasion de la rédaction du questionnaire.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications et observe que les propos de la requérante au sujet de certains faits essentiels de son récit sont totalement dépourvus de consistance. Ainsi, la requérante ne peut donner spontanément aucune information concernant les personnes à l'origine de ses problèmes, à savoir sa nièce et le dénommé M.. Le Conseil relève pour sa part que la requérante a présenté dans un premier temps, sa petite sœur comme étant la source des problèmes (CGRA, audition du 9 janvier 2013, p.5), puis comme étant sa nièce (idem, p.5) et enfin comme la fille de sa tante maternelle (idem, p.8). En outre, la requérante ignore également la raison de la présence de M. aux côtés de C.M. lors du dépôt des malles (CGRA, audition du 9 janvier 2013, p.8). Eu égard au contenu des malles déposées par ces derniers, le Conseil estime que, malgré le caractère bref des propos tenus par la requérante à l'occasion de la rédaction de son questionnaire, ceux-ci portent sur les éléments essentiels de son récit, et qu'au vu de l'ensemble de ses déclarations, il n'est pas vraisemblable qu'elle ait oublié de mentionner la présence d'uniformes aux côtés des armes (CGRA, questionnaire, p. 3). S'agissant de son arrestation, la requérante se contente d'expliquer de manière laconique que M. s'est présenté à son domicile accompagné de deux individus dont elle ignore l'identité et la qualité (idem, p.9). Enfin, le Conseil constate que la requérante est incapable de décrire un tant soit peu son lieu de détention se contentant de soutenir « *ne pas avoir fait attention* » (idem, p.7). De plus, elle ne peut apporter aucune indication en ce qui concerne ses conditions de détention ni sur les circonstances de son transfert à l'hôpital. Ses dépositions s'avèrent également lapidaires en ce qui concerne les circonstances de son évasion de l'hôpital. Enfin, le Conseil constate que bien que toujours en contact avec les membres de sa famille restés au pays, la requérante n'a à aucun moment cherché à s'informer sur sa situation personnelle et sur l'existence d'éventuelles recherches à son égard ou à s'enquérir du sort de C. M..

Le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, que les différentes imprécisions reprochées à la requérante ne pourraient, prises isolément, suffire à justifier que l'ensemble de son récit soit remis en cause. Cependant, il constate que ces imprécisions, cumulées avec l'absence d'élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites alléguées, elles ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que la requérante n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'elle invoque.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Dès lors que le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse afin de lui permettre de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil », et le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS